



Décision du Conseil d'État – Procédure

Dans la présente affaire le Conseil d'État était saisi d'une question mettant en cause les dispositions de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, au motif que quelques-unes de ses dispositions autorisant la communication de renseignements médicaux dans certaines circonstances particulières, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil d'État a sursis à statuer sur cette question et saisi le Conseil constitutionnel de la question de la conformité de ces dispositions à la Constitution.

Par une décision du 11 juin 2021, le Conseil constitutionnel a répondu à la question prioritaire de constitutionnalité posée par le Conseil d'État en déclarant ces dispositions contraires à la Constitution avec effet immédiat, c'est-à-dire à compter de la publication de sa décision. En l'absence de ratification de l'ordonnance contenant lesdites dispositions, s'est alors posée la question de l'impact de l'abrogation de ces mesures dans le cadre du litige porté devant le Conseil d'État. Dans ce cadre et en l'espèce, le Conseil d'État a ainsi jugé qu'il devait être fait droit à la demande d'annulation rétroactives des dispositions litigieuses de l'ordonnance de 2020 dans la mesure où le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'ordonnance non ratifiée, en précisant que cette déclaration prenait effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle était applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.